

GE_GERICHTE ATA/859/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_859_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/859/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/859/2014 del 4 novembre 2014

Regeste

Résumé: Un étranger qui n'a pas d'employeur en Suisse ne peut y solliciter une autorisation de séjour avec activité lucrative. Le cas de rigueur n'est en l'espèce pas applicable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le litige porte sur le renvoi du recourant dans son pays d'origine.

b. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014).

c. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé. Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (art. 11 LEtr).

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions cumulatives suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays ; son employeur a déposé une demande ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (art. 18 LEtr).

d. En l'espèce, le recourant estime que son autorisation de séjour devrait être renouvelée afin qu'il puisse trouver un emploi en Suisse.

Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, le recourant a été admis à travailler en Suisse suite à l'octroi d'autorisations de séjour temporaires. La dernière, valable jusqu'au 24 septembre 2011, lui a été délivrée par l'OCPM suite au préavis positif du service de l'emploi du canton de Vaud à la demande de E_____ SA. Or, le 16 juin 2010, alors qu'il était encore sous contrat avec cette dernière, le recourant a sollicité l'autorisation d'exercer une activité indépendante, qui lui a été refusée. Il a par la suite démissionné de ses fonctions chez E_____ SA pour la fin du mois d'août 2010. Nonobstant une courte période de travail chez G_____ AG du 1er septembre au 31 octobre 2010 et ses allégations, non prouvées, qu'il aurait continué à travailler pour la société F_____, force est de constater que le recourant ne remplit désormais plus les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour

avec activité lucrative. Il est en effet au

- 9/12 - A/1423/2013 bénéfice d'une aide sociale de l'hospice et est inscrit à l'office régional de placement. Avant de prétendre à une autorisation de séjour pour travailler en Suisse, le recourant doit au préalable y trouver un emploi et c'est son employeur qui doit effectuer les démarches pour son compte.

Le recours sera donc rejeté sur ce point. 3) a. Il est possible de déroger aux conditions d'admission des art. 18 à 29 LEtr afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 42.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : de l'intégration du requérant ; du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; de la durée de la présence en Suisse ; de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 précité). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/531/2010 précité).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATA/531/2010 précité et les références citées). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si

- 10/12 - A/1423/2013 spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/481/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/163/2013 du 12 mars 2013).

b. En l'espèce, le recourant avance qu'il se trouverait dans un cas de rigueur et ne pourrait être renvoyé au Maroc.

Bien qu'il affirme avoir la volonté de prendre part à la vie économique suisse, qui serait en manque des compétences qu'il possède, force est de constater que le recourant est sans emploi depuis novembre 2010 et bénéficie d'une aide financière de l'hospice. Son intégration socio-économique en Suisse apparaît dès lors comme un échec, malgré un comportement irréprochable durant un séjour de plusieurs années. Le recourant qui, il est vrai, a passé la majorité de sa vie hors du Maroc, n'invoque aucun obstacle majeur à un retour dans ce pays. En particulier, ses compétences multiples pourront lui permettre de trouver un emploi au Maroc ou, au vu de ses séjours internationaux, à l'étranger. Les problèmes de santé qu'il allègue avoir, non prouvés, ne peuvent constituer un cas de rigueur.

Au vu de ces éléments, le recours sera rejeté sur ce point également. 4) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du fait que le recourant ne remplit pas les conditions pour un séjour avec activité lucrative en Suisse. Ce dernier ne démontre pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 5)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/1423/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.